



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- *10-04-0000-1*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société BOYER SA
100 rue François Charmeux
ZI Borde Rouge
82200 MOISSAC

prescription d'une étude technico-économique afin de respecter les valeurs limites en polluants des rejets aqueux d'une unité de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits

article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1027 du 30 juin 2009 autorisant la société BOYER SA à exploiter une unité de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits, 100 rue François Charmeux – ZI Borde Rouge – 82200 MOISSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°82-2022-03-17-00001 du 17 mars 2022 en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement à l'encontre de la société BOYER SAS, de respecter les prescriptions applicables aux activités de réception, nettoyage, conditionnement et d'expédition de fruits ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats de l'autosurveillance en date du 19 juin 2023, montrent des dépassements en MES, DCO, Azote, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 680 mg/l, 335 mg/l, 46 mg/l, 4 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 10 mg/l, 1 mg/l) pour les rejets aqueux provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux. De même pour les rejets aqueux provenant des eaux de ruissellement des voiries et parkings, avec des dépassements en MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 330 mg/l, 439 mg/l, 98 mg/l, 105 mg/l, 4.6 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l, 10 mg/l, 1 mg/l comme réglementé dans l'arrêté d'autorisation de 2009) ;

Considérant que ces dépassements des valeurs limites autorisées en polluants sont récurrents depuis plusieurs années ;

Considérant qu'une étude technico-économique doit être réalisée afin d'identifier les raisons de ces dépassements récurrents en polluants et faire en sorte qu'ils cessent.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

La société BOYER SA, qui exploite une unité de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits, 100 Rue François Charmeux – ZI Borde Rouge – 82200 MOISSAC, est tenue de réaliser une étude technico-économique sous un délai maximum de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, afin d'identifier les raisons des dépassements récurrents en polluants de ses rejets aqueux et faire en sorte que ces dépassements cessent. Cette étude est accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de réalisation des actions correctives.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie et au maire de Moissac et sera notifiée à la société BOYER SA.

Montauban, le 04 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérécours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.